

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et  
la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 12 – 13 juillet 2024

Annexes de la Convention

Examen périodique des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II

SELECTION D'ESPECES POUR L'EXAMEN PERIODIQUE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Dans la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*, annexe 2, paragraphe 2 b) ii), la Conférence des Parties charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de procéder à des examens périodiques des espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*.
3. Dans la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), la Conférence des Parties convient que l'examen devrait être mené conformément au processus défini dans la résolution. Normalement, toutes les deux sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des Annexes et dressent une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux intersessions suivantes, entre les sessions de la Conférence des Parties.
4. Le calendrier de l'examen périodique devait être établi à la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC26 ; Genève, juin 2023) et la 32<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (AC32 ; Genève, juin 2023), mais le Secrétariat n'a pas été en mesure de fournir aux comités les résultats décrits au paragraphe b) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) en raison du manque de ressources pour entreprendre l'évaluation décrite dans le paragraphe et l'annexe de la résolution.
5. Par la suite, les États-Unis d'Amérique ont fourni les ressources financières nécessaires pour entreprendre l'évaluation. Le Secrétariat apprécie le soutien apporté à cet égard.
6. Le Secrétariat propose que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier ou une liste lors de la présente séance, et que la période d'examen des taxons choisis se poursuive jusqu'à la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP21 ; 2028).
7. Dans la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), le processus à suivre pour réaliser l'examen périodique est défini. Comme indiqué au paragraphe 3 b), le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sélectionnent un sous-ensemble pratique d'espèces de flore ou de faune CITES pour analyse, conformément aux méthodes et orientations suivantes :
  - i) *le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, entreprend l'évaluation décrite dans l'annexe et en prépare les résultats, ou nomme des consultants pour ce faire, pour examen par les Comités scientifiques à leur première session suivant la session de la Conférence des Parties qui lance la période d'examen (Note : s'il n'y a pas de fonds disponibles, le Secrétariat en informe les Parties et les présidents des Comités scientifiques) ;*

- ii) *l'examen des taxons suivants ne devrait pas être envisagé :*
- A. *les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux trois dernières Conférences des Parties (que les propositions aient été adoptées ou non) ;*
  - B. *les espèces faisant actuellement l'objet d'examens au titre de l'Étude du commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)] ou ayant fait l'objet d'examens périodiques conduits au cours des dix dernières années ; ou*
  - C. *les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur de la Conférence des Parties ; et*
  - D. *les espèces n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes ; et*
- iii) *les résultats de l'évaluation conduite conformément à l'annexe de la présente résolution font apparaître les informations suivantes dans des tableaux récapitulatifs comprenant :*
- A. *un résumé des données sur le commerce depuis la première inscription du taxon concerné aux annexes ;*
  - B. *l'état de conservation actuel, y compris la catégorie de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) de l'espèce, si elle a été évaluée ;*
  - C. *l'inscription actuelle aux annexes CITES, les critères selon lesquels l'espèce a été inscrite (s'ils sont connus), la date de première inscription ; et*
  - D. *la répartition géographique de l'espèce (les États de l'aire de répartition).*

#### Résultats de l'évaluation

8. Conformément au paragraphe 3 b) i), le Secrétariat a désigné le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) pour entreprendre l'évaluation décrite dans l'annexe à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19). Les résultats figurent à l'annexe 1 du présent document pour les animaux et à l'annexe 2 du présent document pour les plantes. Dans ce contexte, il convient de noter ce qui suit :
- a) Les annexes 1 et 2 comprennent :
- i) **Résultat 1** : Taxons d'animaux ou de végétaux inscrits à l'Annexe I ayant fait l'objet d'échanges internationaux commerciaux et non déclarés de spécimens de sources sauvages (W, R, U, X, Y et non déclarés) au cours de la période 2013-2022. (Il convient de noter que certains taxons peuvent être inclus dans le résultat 1 parce que le but et/ou la source n'ont pas été déclarés par le pays/territoire d'importation, et non parce que le pays/territoire d'exportation ne l'a pas fait)<sup>1</sup>.
  - ii) **Résultat 3** : Taxons d'animaux ou de végétaux inscrits à l'Annexe I pour lesquels aucun échange international à des fins commerciales n'a été déclaré, ou des échanges minimes, au cours de la période 2013-2022.
  - iii) **Résultat 4** : Taxons d'animaux ou de végétaux inscrits à l'Annexe II pour lesquels aucun échange international à des fins commerciales n'a été déclaré, ou des échanges minimes, au cours de la période 2013-2022.
- b) Le **résultat 2** est couvert par le résumé du résultat de l'Étude du commerce important après la CoP19 figurant dans le document AC32 Doc. 14.2 pour les animaux et dans le document PC26 Doc. 16.5 pour les plantes.

---

<sup>1</sup> Par mesure de précaution, les échanges de taxons inscrits à l'Annexe I déclarés sans précision du but ont également été inclus dans le résultat 1, étant donné qu'ils peuvent avoir été réalisés à des fins commerciales.

- c) Les composantes des données du commerce utilisées pour générer les résultats 1, 3 et 4 figurent dans le tableau 1 des annexes 1 et 2, et les informations contextuelles incluses dans chaque résultat figurent dans le tableau 2 des annexes 1 et 2.
- d) Les taxons suivants ont été exclus de tous les résultats, comme indiqué dans la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), paragraphes 2 et 3 b) ii) A-C :
  - i) les taxons ayant fait l'objet de propositions d'inscription à la CoP17, à la CoP18 ou à la CoP19, que ces propositions aient été adoptées ou non<sup>2</sup> ;
  - ii) les taxons faisant l'objet d'examens en cours, au titre de l'Étude du commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)], ou ayant fait l'objet d'examens périodiques conduits au cours des dix dernières années (après la CoP15) ;
  - iii) les taxons faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et résolutions de la CoP19 en vigueur<sup>3</sup> ; et
  - iv) tous les grands cétacés (identifiés ici comme des espèces des familles des Balaenopteridae, Balaenidae, Eschrichtiidae et Neobalaenidae, ainsi que le cachalot [*Physeter macrocephalus*]), conformément au paragraphe 2 de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19).
- e) Aucune espèce n'a été exclue sur la base du paragraphe 3 b) ii) D de la résolution (« *les espèces n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les Annexes* »), car la méthode de cette exclusion nécessite un affinement pour permettre de calculer et de définir qu'il n'y a eu « *aucun changement* ».

#### Observations

9. Dans les paragraphes 2 et 3 b) ii) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19) sont précisés les taxons qui ne devraient pas être considérés pour examen dans le cadre du processus d'examen périodique. Alors que des critères clairs sont établis aux paragraphes 2 et 3 b) ii) A-C pour l'exclusion des taxons, le critère énoncé au paragraphe 3 b) ii) D (appelé ici « critère D »), qui propose l'exclusion des espèces « *n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes* » est moins clairement défini. Au vu des pratiques antérieures, il serait utile que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes fournissent des éclaircissements et des orientations afin 1) d'affiner les différents éléments du critère D (c'est-à-dire ce que l'on entend par « *changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce* »), et 2) de déterminer si le critère D peut être évalué dans une mesure utile compte tenu de la disponibilité des données requises. Le Secrétariat propose que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes envisagent de soumettre le projet de décision suivant à l'examen de la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties afin de traiter cette question au cours de la prochaine intersession :

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

20.AA *Avec le soutien du Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent l'application du critère D figurant au paragraphe 3 b) ii) de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II, y compris les pratiques passées ; fait part de son avis au Secrétariat ; et formule des recommandations pour examen par la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.*

- 10 Les taxons inscrits à l'Annexe I dont les populations font l'objet d'échanges internationaux à des fins commerciales (résultat 1) pourraient mériter une mobilisation plus poussée des Parties pour vérifier l'utilisation correcte des codes de but, et le Comité pourrait souhaiter porter toute préoccupation à l'attention du Secrétariat et du Comité permanent, le cas échéant.

<sup>2</sup> Ceci n'inclut pas les taxons ayant fait l'objet de propositions d'amendement des annotations.

<sup>3</sup> Il est entendu qu'il s'agit de toutes les décisions et résolutions en vigueur où le nom scientifique de l'espèce ou du taxon supérieur figure dans le titre, à l'exception des décisions relatives à la nomenclature qui n'ont pas trait au commerce ou à l'état de conservation du taxon.

## Facilitation des examens périodiques

11. Afin de faciliter l'examen périodique, la Conférence des Parties (CoP) recommande dans la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), paragraphe 4, que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes partagent leur expérience, en particulier lors des séances conjointes, en ce qui concerne la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux Annexes (y compris en ce qui concerne le financement des examens, les processus, le format et les résultats). Au paragraphe 5, la Conférence des Parties encourage en outre les Comités et les Parties à faciliter les examens périodiques par les moyens suivants :
  - a) *collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie ;*
  - b) *collaborer avec d'autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN ;*
  - c) *utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties ;*
  - d) *rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d'importation, le cas échéant ; et*
  - e) *améliorer la communication entre les Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent.*
12. Au paragraphe 8 de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), la Conférence des Parties invite également les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres entités intéressées à soutenir les travaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes dans le cadre de l'examen périodique des annexes.

## Recommandations

13. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à :
  - a) examiner, au cours de leurs séances conjointes, le projet de décision visé au paragraphe 9 et convenir de soumettre le projet de décision à l'examen de la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties ; et
  - b) au cours de leurs sessions séparées, établir un calendrier pour l'examen périodique des annexes et, sur la base des résultats indiqués au paragraphe 8, déterminer une liste de taxons d'animaux ou de végétaux à examiner au cours de la prochaine intersession jusqu'à la CoP21 (2028).